

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-225
Système de traitement tertiaire avec désinfection
par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée

SECTION I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour but de permettre, pour toute résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), l'installation de tous les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet qui sont ou seront certifiés par le Bureau de normalisation du Québec, de décréter la prise en charge de l'entretien desdits systèmes et de fixer les modalités de la prise en charge de cet entretien.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Désigne l'entretien, tel qu'exigé par le Règlement (Q-2, r.22).

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur nommé pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution de la municipalité.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujéti au présent règlement.

Personne désignée : Le(s) contractant(s) mandaté(s) par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système UV lequel devant être le fabricant, son représentant ou un tiers qualifié.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

Règlement Q-2, r.22 : Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements

Système UV : Tout système de traitement tertiaire avec désinfection ou tout système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet visés à la section XV.3 du Règlement Q-2, r.22

Municipalité : Municipalité de Mont-Saint-Grégoire

ARTICLE 3 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 SYSTÈME DE TRAITEMENT

Par le présent règlement, la Municipalité autorise, pour toute résidence isolée au sens du Règlement (Q-2, r.22), l'installation de tout système UV qui sont ou seront certifiés par le Bureau de la normalisation du Québec et qui respectent les dispositions prévues à l'article 86, alinéa 2 de la *Loi sur la Qualité de l'Environnement*, soit le respect de tout règlement du gouvernement adopté en vertu de celle-ci et ce, sur tout le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 PRISE EN CHARGE

Par le présent règlement, la Municipalité décrète la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement visés à l'article 4 du présent règlement qui sont ou seront dorénavant installés sur son territoire.

ARTICLE 6 CHAMP D'APPLICATION

En plus des règles et exigences imposées par le Règlement Q-2, r.22 qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes UV.

SECTION II **ENTRETIEN D'UN SYSTÈME UV PAR LA MUNICIPALITÉ**

ARTICLE 7 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système UV est effectué par la Municipalité ou ses mandataires et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par le fabricant ou de son mandataire.

Pour ce faire, la Municipalité mandate la personne désignée pour effectuer ledit entretien.

Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système UV, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau.

Ce service d'entretien, effectué par la personne désignée sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempte par le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 9 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système, tel que requis notamment par le Règlement Q-2, r.22.

ARTICLE 10 PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite.

ARTICLE 11 ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 12 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien dudit système de traitement.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 13

IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l'article 10, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à l'article 11, un préavis donné par la Municipalité sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien dudit système sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15.

ARTICLE 14

PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la personne désignée. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 15.

SECTION III TARIFICATION ET INSPECTION

ARTICLE 15

TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système UV, d'un modèle conforme à la norme NQ 3680-910, effectués selon les modalités prévues à l'article 8 du présent règlement ainsi que le tarif pour toute visite additionnelle requise en vertu de l'article 13 sont établis selon le coût réel des frais d'entretien assumés par la Municipalité.

Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (T.P.S.), la taxe de vente du Québec (T.V.Q.), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable, sont en sus.

ARTICLE 16

FACTURATION

Tous les frais prévus à l'article 15, sont facturés et payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation.

Un intérêt, selon le taux fixé par le règlement du Conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance.

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 17

INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

SECTION IV DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 18

DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 19

INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système UV, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique.

ARTICLE 20

INFRACTION ET AMENDE

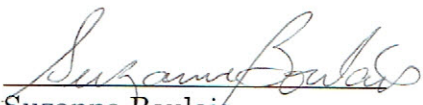
Quiconque contrevient à l'un des articles du présent règlement, commet une infraction et est passible :

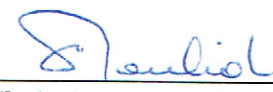
1. pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
2. pour une première récidive d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

ARTICLE 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi


Suzanne Boulaïs,
Mairesse


Christianne Pouliot,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le *3 février* 2014.

Avis de motion donné le 1^{er} octobre 2013

Règlement adopté le 3 février 2014

Avis d'entrée en vigueur donné le *4 février 2014*

Règlement entré en vigueur le *4 février 2014*